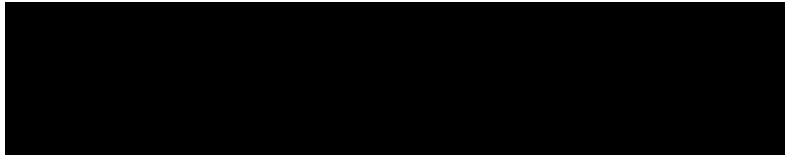


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 27 avril 2026



Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8312

[Redacted],

La présente fait suite à votre demande d'accès du 14 avril dernier par laquelle vous désirez obtenir les documents que vous décrivez comme suit :

DEMANDE 1 :

« - La liste des EÉSAD vers lesquelles des usagers ont été référés depuis 2025;»

DEMANDE 2 :

«- La copie des contrats actuellement en vigueur liant l'établissement à une EÉSAD, incluant leurs annexes. »

Quant à la Demande 1, en réponse à votre demande, il serait impossible d'obtenir les renseignements sans procéder à des calculs ou à de la comparaison de renseignements. L'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 prévoit ce qui suit :

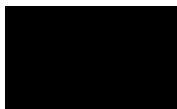
Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Dans ces circonstances, nous ne pouvons donner suite à cette demande.

Quant à la Demande 2, aucun contrat n'est actuellement en vigueur entre le CHU de Québec - Université Laval et une entreprise d'économie sociale en aide à domicile (EÉSAD). À titre indicatif, ce type de contrat est d'avantage réalisé dans les CISSS et le CIUSSS.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, [Redacted], nos salutations distinguées.



Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. **Avis de recours**

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).